

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2015 - NUMERO 74 DU 9 JUILLET 2015

TABLE DES MATIERES

SECRETARITAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 7 JUILLET 2015 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 31 MARS 2015 PORTANT COMPOSITION DE LA SECTION REGIONALE INTERMINISTERIELLE D'ACTION SOCIALE (S.R.I.A.S.)

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRÊTÉ DU 8 JUILLET 2015 PORTANT COMMISSIONNEMENT D'UN ATTACHÉ D'ADMINISTRATION DE L'ETAT

AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU 10 JUIN 2015 PORTANT AUTORISATION DE DISPENSATION À DOMICILE DE L'OXYGÈNE À USAGE MÉDICAL

ARRÊTÉ DU 10 JUIN 2015 PORTANT ABROGATION D'UNE AUTORISATION DE DISPENSATION À DOMICILE DE L'OXYGÈNE À USAGE MÉDICAL

RENOUVELLEMENT DU 3 AVRIL 2015 D'AUTORISATION A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT

AUTORISATION DU 13 AVRIL 2015 A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT

AUTORISATION DU 24 MARS 2015 A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT

AUTORISATION DU 13 AVRIL 2015 A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU 2 AVRIL 2015 A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU 2 AVRIL 2015 A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU 3 AVRIL 2015 A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU 20 MAI 2015 A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT

ARRÊTÉ DU 8 JUILLET 2015 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION applicables en 2015 au Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil-sur-MER (N° FINESS 620 103 432)

DÉCISION MODIFICATIVE 1-2015/960310712 DE FINANCEMENT FIR AU TITRE DE L'ANNÉE 2015

DÉCISION MODIFICATIVE 1-2015/960310795 DE FINANCEMENT FIR AU TITRE DE L'ANNÉE 2015

DÉCISION 2015/960310100 DE FINANCEMENT FIR AU TITRE DE L'ANNÉE 2015

DÉCISION 2015/960310571 DE FINANCEMENT FIR AU TITRE DE L'ANNÉE 2015

DÉCISION 2015/960311116 DE FINANCEMENT FIR AU TITRE DE L'ANNÉE 2015

DÉCISION 2015/960310993 DE FINANCEMENT FIR AU TITRE DE L'ANNÉE 2015

DÉCISION 2015/960310423 DE FINANCEMENT FIR AU TITRE DE L'ANNÉE 2015

DÉCISION MODIFICATIVE 1-2015/960310662 DE FINANCEMENT FIR AU TITRE DE L'ANNÉE 2015

DÉCISION MODIFICATIVE 1-2015/960311116 DE FINANCEMENT FIR AU TITRE DE L'ANNÉE 2015

DÉCISION MODIFICATIVE 1-2015/960310597 DE FINANCEMENT FIR AU TITRE DE L'ANNÉE 2015

DÉCISION MODIFICATIVE 1-2015/960310613 DE FINANCEMENT FIR AU TITRE DE L'ANNÉE 2015

DÉCISION MODIFICATIVE 1-2015/960310605 DE FINANCEMENT FIR AU TITRE DE L'ANNÉE 2015

DÉCISION MODIFICATIVE N°1/2015/960310191 DE FINANCEMENT FIR AU TITRE DE L'ANNÉE 2015

DÉCISION MODIFICATIVE 1-2015/960310340 DE FINANCEMENT FIR AU TITRE DE L'ANNÉE 2015

DÉCISION MODIFICATIVE 1-2015/960310852 DE FINANCEMENT FIR AU TITRE DE L'ANNÉE 2015

DÉCISION MODIFICATIVE 1-2015/960310415 DE FINANCEMENT FIR AU TITRE DE L'ANNÉE 2015

DÉCISION MODIFICATIVE 1-2015/960310068 DE FINANCEMENT FIR AU TITRE DE L'ANNÉE 2015

DÉCISION MODIFICATIVE 1-2015/960310688 DE FINANCEMENT FIR AU TITRE DE L'ANNÉE 2015

DÉCISION MODIFICATIVE 1-2015/960310381 DE FINANCEMENT FIR AU TITRE DE L'ANNÉE 2015

DÉCISION MODIFICATIVE 1-2015/960310225 DE FINANCEMENT FIR AU TITRE DE L'ANNÉE 2015

DÉCISION MODIFICATIVE 1-2015/960310043 DE FINANCEMENT FIR AU TITRE DE L'ANNÉE 2015
DÉCISION MODIFICATIVE N°1/2015/960310019 DE FINANCEMENT FIR AU TITRE DE L'ANNÉE 2015
DÉCISION MODIFICATIVE 1-2015/960310548 DE FINANCEMENT FIR AU TITRE DE L'ANNÉE 2015
DÉCISION MODIFICATIVE 1-2015/960310175 DE FINANCEMENT FIR AU TITRE DE L'ANNÉE 2015
AUTORISATION DU 18 JUIN 2015 A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE
DÉCISION MODIFICATIVE 1-2015/960310126 DE FINANCEMENT FIR AU TITRE DE L'ANNÉE 2015
DÉCISION MODIFICATIVE 2-2015/960310613 DE FINANCEMENT FIR AU TITRE DE L'ANNÉE 2015
DÉCISION MODIFICATIVE 2-2015/960310605 DE FINANCEMENT FIR AU TITRE DE L'ANNÉE 2015
DÉCISION MODIFICATIVE 2-2015/960310852 DE FINANCEMENT FIR AU TITRE DE L'ANNÉE 2015
DÉCISION MODIFICATIVE 1-2015/960310084 DE FINANCEMENT FIR AU TITRE DE L'ANNÉE 2015
DÉCISION MODIFICATIVE 1-2015/960310530 DE FINANCEMENT FIR AU TITRE DE L'ANNÉE 2015
DÉCISION MODIFICATIVE 1-2015/960310704 DE FINANCEMENT FIR AU TITRE DE L'ANNÉE 2015
DÉCISION MODIFICATIVE 1-2015/960310720 DE FINANCEMENT FIR AU TITRE DE L'ANNÉE 2015
DÉCISION MODIFICATIVE 1-2015/960310308 DE FINANCEMENT FIR AU TITRE DE L'ANNÉE 2015
DÉCISION MODIFICATIVE 1-2015/960310332 DE FINANCEMENT FIR AU TITRE DE L'ANNÉE 2015
DÉCISION MODIFICATIVE N°1/2015/960310944 DE FINANCEMENT FIR AU TITRE DE L'ANNÉE 2015



Liberté - Egalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS**

Préfecture de région
Nord - Pas-de-Calais

Secrétariat général pour
les affaires régionales

Bureau de
l'administration générale

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 31 mars 2015 portant composition de la
section régionale interministérielle d'action sociale (S.R.I.A.S.)**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat, notamment ses articles 5 et 7 qui instituent auprès des préfets de région des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2006 modifié fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat ;

Vu la circulaire B9/10-075 du 11 février 2010 de la direction générale de l'administration et de la fonction publique relative à la nouvelle organisation territoriale de l'Etat et ses conséquences sur les structures d'action sociale interministérielle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2015 portant composition de la section régionale interministérielle d'action sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2015 portant nomination du président de la section régionale interministérielle d'action sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu les propositions présentées ;

Vu les erreurs matérielles constatées dans l'arrêté préfectoral du 31 mars 2015 portant composition de la section régionale interministérielle d'action sociale en ce qui concerne la représentation du syndicat Force Ouvrière et la représentation du syndicat Solidaires ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'article 1^{er} de l'arrêté du 31 mars 2015 est modifié comme suit :

« La section régionale interministérielle d'action sociale Nord – Pas-de-Calais, placée sous la présidence de monsieur Pascal MARIE, est composée comme suit :

Il – Treize représentants titulaires et treize représentants suppléants du personnel, membres des organisations syndicales représentées au comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat :

Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC)

Titulaire
Monsieur Christophe BECKANDT

Suppléant
Monsieur Fabrice BENOIT

Confédération générale du travail (CGT)

Titulaires

Madame Nathalie CARPENTIER
Madame Valérie VANEECKHOUTTE

Suppléantes

Madame Carole RICOUS
Madame Thérèse RIVIERE

Force Ouvrière

Titulaires

Monsieur Joël CANGE
Monsieur Gilles DEBOVE

Suppléants

Monsieur Romuald DELIENCOURT
Madame Nadine BLOCKLET

Union syndicale Solidaires

Titulaires

Monsieur René DASSONVILLE
Madame Jeanine SCHEERS

Suppléantes

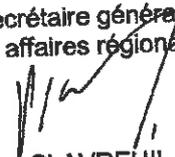
Madame Isabelle GIORGIANNI
Madame Malika CHEDDANI

Le reste sans changement.

Article 2 - Le secrétaire général pour les affaires régionales du Nord – Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Nord, du Pas-de-Calais et de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 7 JUL. 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales,


Pierre CLAVREUIL



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi

Service régional de
Contrôle

Arrêté portant commissionnement d'un attaché d'administration de l'Etat

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu l'article 38 du règlement (CE) n°1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les fonds structurels ;

Vu les articles 62 et 70 du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le fonds européen de développement régional, le fonds social européen et le fonds de cohésion ;

Vu l'article 16 du règlement (CE) n°1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le fonds européen de développement régional, le fonds social européen et le fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au fonds européen de développement régional ;

Vu le code du travail et notamment les articles L 6252-4 à L 6252-12, L 6361-1 à L 6362-12 et R 6361-1 à R 6363-1, L 6363-1 et L 6363-2 ;

Vu l'article 112 de la loi n°98-546 du 2 juillet 1998 modifiée, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 4 septembre 2008 portant nomination de Monsieur Maxime FIGAROL dans le corps des attachés ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2011 du ministre du travail, de l'emploi et de la Santé portant nomination de Monsieur Maxime FIGAROL à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2014 portant participation de Monsieur Maxime FIGAROL au service régional de contrôle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu l'assermentation de Monsieur Maxime FIGAROL prononcée par le président du Tribunal de Grande Instance de Lille en date du 23 juin 2015 ;

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

ARRETE

Article 1^{er} - Monsieur Maxime FIGAROL, attaché d'administration de l'Etat à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais, est commissionné pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L 6252-4 à L 6252-12, L 6361-1 à L 6362-12 du code du travail, ainsi que ceux prévus à l'article 38 du règlement (CE) n°1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales relatives aux fonds structurels, aux articles 62 et 70 du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le fonds européen de développement régional, le fonds social européen et le fonds de cohésion, à l'article 16 du règlement (CE) n°1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le fonds européen de développement régional, le fonds social européen et le fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au fonds européen de développement régional.

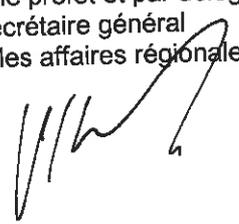
Article 2 - Monsieur Maxime FIGAROL est habilité à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Nord - Pas-de-Calais.

Article 3 - Monsieur Maxime FIGAROL est tenu au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 4 - Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 8 JUIL. 2015

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
pour les affaires régionales


Pierre CLAVREUIL

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Arrêté portant autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU NORD- PAS- DE- CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L 4211-5 ;

Vu la loi 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grail en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu la décision de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nord – Pas-du-Calais du 30 octobre 2014 modifiée accordant délégations de signature du directeur de l'ARS ;

Vu la demande déposée le 18 février 2015 par le représentant la SAS « IP SANTE DOMICILE », en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical, pour le site de rattachement situé à Lezennes (59 260), ZI du Helli, 19 rue Paul Langevin complétée ;

Vu les dossiers complémentaires transmis par la SAS « IP SANTE DOMICILE » les 2 et 6 avril 2015 ;

Vu l'avis en date du 21 avril 2015 du Président du Conseil Central de la section D de l'ordre national des pharmaciens relatif à la demande de la SAS « IP SANTE DOMICILE » en vue d'être autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement sis à Lezennes (59 260), ZI du Helli, 19 rue Paul Langevin ;

Vu le rapport d'enquête en date du 12 mai 2015 suite à l'enquête effectuée le 23 avril 2015 par Monsieur Patrick Pipler, Pharmacien Inspecteur de santé publique ;

Vu la réponse de la SAS « IP SANTE DOMICILE » en date du 26 mai 2015 au rapport d'enquête du 12 mai 2015 précité ;

Vu le rapport d'enquête définitif en date du 28 mai 2015 établi par Monsieur Patrick Pipler, Pharmacien Inspecteur de Santé Publique, concernant la demande d'autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical présentée par la SAS « IP SANTE DOMICILE » pour le site de rattachement sis à Lezennes (59 260), ZI du Helli, 19 rue Paul Langevin ;

Vu le message électronique en date du 4 juin 2015 de Madame Nathalie Follot, pharmacien responsable du site de rattachement de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical sis à Wambrechies (59 118) Espaces des Entreprises, Port de Wambrechies géré par la SAS « IP SANTE DOMICILE » ;

Considérant que selon le rapport d'enquête définitif en date du 28 mai 2015 une suite favorable peut être donnée à la demande la demande d'autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical présentée par la SAS « IP SANTE DOMICILE » pour le site de rattachement sis à Lezennes (59 260), ZI du Helli, 19 rue Paul Langevin ;

Considérant que le site de rattachement de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical de la SAS « IP SANTE DOMICILE », sis à Wambrechies (59 118) Espaces des Entreprises, Port de Wambrechies sera fermé, à la demande de la société exploitante, à compter du 30 juin 2015, date d'ouverture du nouveau site de rattachement de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical de la SAS « IP SANTE DOMICILE » implanté à Lezennes (59 260) ZI du Hellu, 19 rue Paul Langevin ;

ARRETE

Article 1^{er} - A compter du 30 juin 2015, la SAS « IP SANTE DOMICILE » est autorisée pour son site de rattachement sis à Lezennes (59 260) ZI du Hellu, 19 rue Paul Langevin, à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 2 - Le temps de présence pharmaceutique devra, si besoin, être adapté afin de permettre d'accomplir les tâches prévues aux paragraphes 2.1.4 et 2.1.7 du guide des bonnes pratiques susvisé.

Article 3 - Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation et le présent arrêté donnera lieu à déclaration à Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais.

Article 4 - Les activités de ce site seront réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de la dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical et toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 - Monsieur le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 10 juin 2015

Pour le Directeur général de l'ARS Nord - Pas-de-Calais
et par délégation,

Le Directeur de l'offre de soins



ERIC BOUTET

Arrêté portant abrogation d'une autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU NORD- PAS- DE- CALAIS**

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L.4211-5 ;

Vu la loi 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Graff en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2003 autorisant la dispensation à domicile à usage médical pour le site de rattachement sis à Wambrechies, Espaces des Entreprises, Port de Wambrechies modifié le 30 novembre 2010 ;

Vu la décision de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nord - Pas-de-Calais du 30 octobre 2014 modifiée accordant délégations de signature du directeur de l'ARS ;

Vu la demande déposée le 16 février 2015 par le représentant la SAS « IP SANTE DOMICILE », en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical, pour le site de rattachement situé à Lezenne (59 260) ZI du Hellu, 19 rue Paul Langevin après fermeture du site de rattachement situé à Wambrechies (59 118) Espaces des Entreprises, Port de Wambrechies ;

Vu le message électronique en date du 4 juin 2015 de Madame Nathalie Folliot, pharmacien responsable du site de rattachement de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical sis à Wambrechies (59 118) Espaces des Entreprises, Port de Wambrechies géré par la SAS « IP SANTE DOMICILE » ;

Considérant que le site de rattachement de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical de la SAS « IP SANTE DOMICILE », sis à Wambrechies (59 118) Espaces des Entreprises, Port de Wambrechies sera fermé, à la demande de la société exploitante à compter du 30 juin 2015, date d'ouverture du nouveau site de rattachement de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical de la SAS « IP SANTE DOMICILE », implanté à Lezenne (59 260) ZI du Hellu, 19 rue Paul Langevin ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'arrêté en date 31 janvier 2003 susvisé autorisant la société « IP SANTE DOMICILE » à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement sis à Wambrechies (59 118) Espaces des Entreprises, Port de Wambrechies est abrogé à compter du 30 juin 2015.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – Monsieur le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 10 juin 2015

Pour le Directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais
et par délégation,

Le Directeur de l'offre de soins


Eric COLLET



**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser et coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 30 octobre 2014 modifiée portant délégations de signature du Directeur Général de l'ARS ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS en date du 06/11/2014 portant renouvellement d'autorisation à dispenser un programme d'ETP, accordée au réseau PREVART pour le programme intitulé « Mieux vivre avec son diabète » ;

Vu le courrier du réseau PREVART en date du 06/02/2015 demandant la levée des réserves concernant la décision de renouvellement d'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Mieux vivre avec son diabète » en date du 06/11/2014 ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les réserves formulées dans le cadre de la décision de renouvellement d'autorisation du programme d'ETP intitulé « **Mieux vivre avec son diabète** », mis en œuvre par le réseau PREVART et coordonné par le Dr Christine LEMAIRE – diabétologue - endocrinologue sont levées.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : La durée de l'autorisation, précisée dans la décision de renouvellement, reste inchangée.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable.**

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

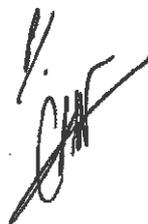
Article 8 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 3 avril 2015

Le Directeur Général de l'ARS
Nord Pas-de-Calais

Et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



**AUTORISATION
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 30 octobre 2014 modifiée portant délégations de signature du Directeur Général de l'ARS ;

Vu le courrier de **Santély Association** en date du **25/09/2014** sollicitant l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Education thérapeutique du patient atteint de cancer** » ;

Vu le courrier du Directeur Général de l'ARS du **10/10/2014** accusant réception de la demande d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ ne répond pas aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Santélys Association est autorisée à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Education thérapeutique du patient atteint de cancer** », coordonné par le Dr Anne HOORELBEKE – pneumologue -

sous réserve de délivrer – dans un délai de 3 mois – des éléments probants relatifs :

- à la formation à la coordination d'un programme d'ETP d'une durée minimale de 40h d'enseignements théoriques et pratiques pour le Dr Anne HOORELBEKE - pneumologue.

Conformément au cahier des charges d'un programme d'ETP, le coordonnateur d'un programme d'ETP doit justifier d'une formation à la coordination d'un programme d'ETP de 40h00 conforme au référentiel des compétences requises pour coordonner l'ETP (cf. annexe 2 de l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'ETP).

A défaut de formation, le coordonnateur peut justifier par écrit d'une expérience d'au moins 2 ans à la coordination d'un programme d'ETP autorisé.

Cette attestation sera acceptée à titre transitoire pendant 2 ans à compter du 23 janvier 2015.

En conséquence, il vous est demandé de délivrer les documents suivants :

- une attestation rapportant l'expérience d'au moins 2 ans du Dr Anne HOORELBEKE en tant que coordonnateur d'un programme d'ETP autorisé ;
- le plan prévisionnel de formation en ETP prévoyant une formation à la coordination de l'ETP sur la période transitoire de 2 ans à compter du 23 janvier 2015 ;
- **pour le 24 janvier 2017** : une attestation de formation à la coordination d'un programme d'ETP, mentionnant notamment le nombre d'heures et le contenu du programme de formation ;

- à la formation à la dispensation d'un programme d'ETP pour tous les intervenants du programme d'ETP.

Conformément au cahier des charges d'un programme d'ETP, tous les intervenants d'un programme d'ETP doivent justifier d'une formation à la dispensation d'un programme d'ETP de 40h00 conforme au référentiel des compétences requises pour dispenser l'ETP (cf. annexe 1 de l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'ETP).

A défaut de formation, chaque intervenant peut justifier par écrit d'une expérience d'au moins 2 ans dans un programme d'ETP autorisé. Ces attestations seront acceptées à titre transitoire pendant 2 ans à compter du 23 janvier 2015.

En conséquence, il vous est demandé de délivrer les documents suivants :

- pour chaque intervenant de l'équipe ne justifiant pas d'une formation ETP de 40h00 : une attestation rapportant leur expérience d'au moins 2 ans dans un programme d'ETP autorisé ;
- le plan prévisionnel de formation en ETP prévoyant la montée en compétences sur le champ de l'ETP pour tous les intervenants concernés sur la période transitoire de 2 ans à compter du 23 janvier 2015 ;

- à l'adhésion de l'ensemble des intervenants de l'équipe à la « charte d'engagement pour les intervenants des programmes d'ETP autorisés par les ARS » figurant en annexe Ibis de l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : L'autorisation de ce programme est accordée pour une durée de 4 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

Article 8 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 13 avril 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS
Nord Pas-de-Calais

Et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS





**AUTORISATION
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 30 octobre 2014 modifiée portant délégations de signature du Directeur Général de l'ARS ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS en date du 08/07/2013 autorisant le CHRU de Lille à dispenser le programme d'ETP intitulé « **Le lupus systémique, bas les masques !** » ;

Vu le courrier de l'AP - HP Hôpital Cochin en date du 07/10/2014 sollicitant l'extension de l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Le lupus systémique, bas les masques !** » porté par le CHRU de Lille ;

Vu le courrier du Directeur Général de l'ARS du 24/03/2015 accusant réception de la demande d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ ne répond pas aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'AP - HP Hôpital Cochin est autorisé(e) à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Le lupus systémique, bas les masques I** », coordonné par le Dr **Nathalie COSTEDOAT - CHALUMEAU - PU-PH en médecine interne,**

sous réserve de délivrer – dans un délai de 3 mois – des éléments probants relatifs à :

- la formation à la coordination d'un programme d'ETP d'une durée minimale de 40h d'enseignements théoriques et pratiques pour le Dr Nathalie Costedoat - CHALUMEAU - PU-PH en médecine interne.**

Conformément au cahier des charges d'un programme d'ETP, le coordonnateur d'un programme d'ETP doit justifier d'une **formation à la coordination d'un programme d'ETP de 40h00 conforme au référentiel des compétences requises pour coordonner l'ETP** (cf. annexe 2 de l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'ETP).

A défaut de formation, le coordonnateur peut justifier par écrit d'une expérience d'au moins 2 ans à la coordination d'un programme d'ETP autorisé.

Cette attestation sera acceptée à titre transitoire pendant 2 ans à compter du 23 janvier 2015.

En conséquence, il vous est demandé de délivrer les documents suivants :

- une attestation rapportant l'expérience d'au moins 2 ans du Dr Nathalie Costedoat – Chalumeau en tant que coordonnateur d'un programme d'ETP autorisé ;
- le plan prévisionnel de formation en ETP prévoyant une formation à la coordination de l'ETP sur la période transitoire de 2 ans à compter du 23 janvier 2015 ;
- **pour le 24 janvier 2017 :** une attestation de formation à la coordination d'un programme d'ETP, mentionnant notamment le nombre d'heures et le contenu du programme de formation ;

- la formation à la dispensation d'un programme d'ETP pour tous les intervenants du programme d'ETP.**

Conformément au cahier des charges d'un programme d'ETP, tous les intervenants d'un programme d'ETP doivent justifier d'une **formation à la dispensation d'un programme d'ETP de 40h00 conforme au référentiel des compétences requises pour dispenser l'ETP** (cf. annexe 1 de l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'ETP).

A défaut de formation, chaque intervenant peut justifier par écrit d'une expérience d'au moins 2 ans dans un programme d'ETP autorisé. Ces attestations seront acceptées à titre transitoire pendant 2 ans à compter du 23 janvier 2015.

En conséquence, il vous est demandé de délivrer les documents suivants :

- pour chaque intervenant de l'équipe ne justifiant pas d'une formation ETP de 40h00 : une attestation rapportant leur expérience d'au moins 2 ans dans un programme d'ETP autorisé ;
- le plan prévisionnel de formation en ETP prévoyant la montée en compétences sur le champ de l'ETP pour tous les intervenants concernés sur la période transitoire de 2 ans à compter du 23 janvier 2015.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : L'autorisation de ce programme est accordée pour une durée de **4 ans à compter de la date de notification de la présente décision.**

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au 1 dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable.**

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

Article 8 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et sera communiquée au Directeur Général de l'ARS d'Ile de France.

Fait à Lille, le 24 mars 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS
Nord Pas-de-Calais

Et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' followed by a series of loops and a final flourish.

**AUTORISATION
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grail en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 30 octobre 2014 modifiée portant délégations de signature du Directeur Général de l'ARS ;

Vu le courrier de la **Polyclinique du Bois** en date du **25/09/2014** sollicitant l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Education thérapeutique du patient atteint de cancer** » ;

Vu le courrier du Directeur Général de l'ARS du **10/10/2014** accusant réception de la demande d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ ne répond pas aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La Polyclinique du Bois est autorisée à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Education thérapeutique du patient atteint de cancer », coordonné par le Dr Sylvain DEWAS – médecin oncologue, radiothérapeute -

sous réserve de délivrer – dans un délai de 3 mois – des éléments probants relatifs :

- à la formation à la coordination d'un programme d'ETP d'une durée minimale de 40h d'enseignements théoriques et pratiques pour le Dr Sylvain DEWAS – médecin oncologue, radiothérapeute.

Conformément au cahier des charges d'un programme d'ETP, le coordonnateur d'un programme d'ETP doit justifier d'une formation à la coordination d'un programme d'ETP de 40h00 conforme au référentiel des compétences requises pour coordonner l'ETP (cf. annexe 2 de l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'ETP).

A défaut de formation, le coordonnateur peut justifier par écrit d'une expérience d'au moins 2 ans à la coordination d'un programme d'ETP autorisé.

Cette attestation sera acceptée à titre transitoire pendant 2 ans à compter du 23 janvier 2015.

En conséquence, il vous est demandé de délivrer les documents suivants :

- une attestation rapportant l'expérience d'au moins 2 ans du Dr Sylvain DEWAS en tant que coordonnateur d'un programme d'ETP autorisé ;
- le plan prévisionnel de formation en ETP prévoyant une formation à la coordination de l'ETP sur la période transitoire de 2 ans à compter du 23 janvier 2015 ;
- pour le 24 janvier 2017 : une attestation de formation à la coordination d'un programme d'ETP, mentionnant notamment le nombre d'heures et le contenu du programme de formation ;

- à la formation à la dispensation d'un programme d'ETP pour tous les intervenants du programme d'ETP.

Conformément au cahier des charges d'un programme d'ETP, tous les intervenants d'un programme d'ETP doivent justifier d'une formation à la dispensation d'un programme d'ETP de 40h00 conforme au référentiel des compétences requises pour dispenser l'ETP (cf. annexe 1 de l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'ETP).

A défaut de formation, chaque intervenant peut justifier par écrit d'une expérience d'au moins 2 ans dans un programme d'ETP autorisé. Ces attestations seront acceptées à titre transitoire pendant 2 ans à compter du 23 janvier 2015.

En conséquence, il vous est demandé de délivrer les documents suivants :

- pour chaque intervenant de l'équipe ne justifiant pas d'une formation ETP de 40h00 : une attestation rapportant leur expérience d'au moins 2 ans dans un programme d'ETP autorisé ;
- le plan prévisionnel de formation en ETP prévoyant la montée en compétences sur le champ de l'ETP pour tous les intervenants concernés sur la période transitoire de 2 ans à compter du 23 janvier 2015 ;

- à l'adhésion de l'ensemble des intervenants de l'équipe à la « charte d'engagement pour les intervenants des programmes d'ETP autorisés par les ARS » figurant en annexe Ibis de l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient.

Par ailleurs, la mise en œuvre de votre programme ne pourra être effective qu'après vous être acquitté des formalités préalables auprès de la CNIL.

En l'absence d'une telle transmission, la procédure de retrait de l'autorisation sera mise en œuvre.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : L'autorisation de ce programme est accordée pour une durée de 4 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable.

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

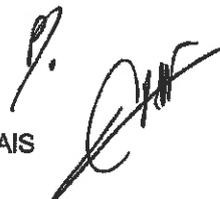
Article 8 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 13 avril 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS
Nord Pas-de-Calais

Et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS





**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser et coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 30 octobre 2014 modifiée portant délégations de signature du Directeur Général de l'ARS ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS en date du 24/01/2011 portant autorisation à dispenser un programme d'ETP, accordée au réseau PREVAL pour le programme intitulé « **Prise en charge en éducation thérapeutique du patient diabétique de type 2 et / ou obèse** » ;

Vu le courrier de PREVAL en date du 09/09/2014 sollicitant le renouvellement de l'autorisation susvisée ;

Vu le courrier du Directeur Général de l'ARS du 16/09/2014 accusant réception de la demande de renouvellement de l'autorisation et du caractère complet du dossier ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ ne répond pas aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'autorisation du programme d'ETP intitulé « **Prise en charge en éducation thérapeutique du patient diabétique de type 2 et / ou obèse** » mis en œuvre par le réseau PREVAL et coordonné par le Dr Erick VERLET - endocrinologue, diabétologue est renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 24/01/2015

sous réserve de délivrer – dans un délai de 3 mois – des éléments probants relatifs :

- ☒ **à la formation à la coordination d'un programme d'ETP d'une durée minimale de 40h d'enseignements théoriques et pratiques pour « nom et fonction du coordonnateur du programme ».**

Conformément au cahier des charges d'un programme d'ETP, le coordonnateur d'un programme d'ETP doit justifier d'une formation à la coordination d'un programme d'ETP de 40h00 conforme au référentiel des compétences requises pour coordonner l'ETP (cf. annexe 2 de l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'ETP).

A défaut de formation, le coordonnateur peut justifier par écrit d'une expérience d'au moins 2 ans à la coordination d'un programme d'ETP autorisé.

Cette attestation sera acceptée à titre transitoire pendant 2 ans à compter du 23 janvier 2015.

En conséquence, il vous est demandé de délivrer les documents suivants :

- une attestation rapportant l'expérience d'au moins 2 ans du Dr Erick VERLET en tant que coordonnateur d'un programme d'ETP autorisé ;
- le plan prévisionnel de formation en ETP prévoyant une formation à la coordination de l'ETP sur la période transitoire de 2 ans à compter du 23 janvier 2015 ;
- pour le 24 janvier 2017 : une attestation de formation à la coordination d'un programme d'ETP, mentionnant notamment le nombre d'heures et le contenu du programme de formation ;

- ☒ **La coordination de la prise en charge éducative par le médecin traitant :**

En tant que coordonnateur du parcours de soins, le médecin traitant oriente le patient vers le réseau pour une prise en charge éducative de niveau 2 (éventuellement de niveau 1 en l'absence d'offre proposée par les professionnels de santé de 1^{er} recours).

Il peut participer à tout ou partie des étapes du programme d'ETP.

Il assurera la continuité de la prise en charge éducative du patient à l'issue du programme : réorientation du patient vers une prise en charge complémentaire (dont prise en charge éducative de niveau 3), ETP de reprise dans le cadre de ses consultations de suivi ... Cela est d'autant plus vrai pour les patients qui ne vont pas au terme du programme.

Pour cela, le réseau se doit de développer à l'égard des médecins traitants les outils permettant le partage d'informations relatives à la prise en charge éducative (fiche de liaison, dossier patient partagé papier / informatisé, réunion de concertation ...).

Comme prévu dans le cahier des charges des réseaux de santé diabète-obésité, l'élaboration des parcours personnalisés de soins ne relève pas de la feuille de route actée par l'ARS pour les réseaux de santé diabète-obésité.

Par ailleurs, la mise en œuvre ne pourra être effective qu'après vous être acquitté des formalités préalables auprès de la CNIL. Il vous appartiendra alors de transmettre à mes services – dans un délai d'un mois à compter de votre autorisation – l'autorisation écrite de la CNIL spécifique aux traitements relatifs aux programmes d'ETP (cf. Guide de la CNIL à l'usage des professionnels de santé).

En l'absence d'une telle transmission, la procédure de retrait de l'autorisation sera mise en œuvre.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur Général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au 1 dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable.**

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

Article 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé du Nord – Pas de Calais est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 2 avril 2015

Le Directeur Général de l'ARS
Nord Pas-de-Calais

Et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
A DISPENSER UN PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser et coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 30 octobre 2014 modifiée portant délégations de signature du Directeur Général de l'ARS ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS en date du **16/12/2014** portant renouvellement d'autorisation à dispenser un programme d'ETP, accordée au réseau **PREVART** pour le programme intitulé : « **Comportement alimentaire, sédentarité, estime de soi et image du corps de l'adolescent obèse : les Z'ados** » ;

Vu le courrier du réseau **PREVART** en date du **13/03/2015** demandant la levée des réserves concernant la décision de renouvellement d'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Comportement alimentaire, sédentarité, estime de soi et image du corps de l'adolescent obèse : les Z'ados** » en date du **16/12/2014** ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les réserves formulées dans le cadre de la décision de renouvellement d'autorisation du programme d'ETP intitulé « **Comportement alimentaire, sédentarité, estime de soi et image du corps de l'adolescent obèse ; les Z'ados** », mis en œuvre par le réseau PREVART et coordonné par le Dr Guillaume DERVAUX – médecin nutritionniste sont levées.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : La durée de l'autorisation, précisée dans la décision de renouvellement, reste inchangée.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au 1 dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable.**

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

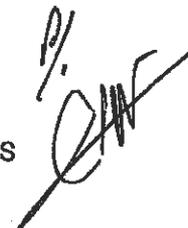
Article 8 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 2 avril 2015

Le Directeur Général de l'ARS
Nord Pas-de-Calais

Et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser et coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 30 octobre 2014 modifiée portant délégations de signature du Directeur Général de l'ARS ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS en date du **16/12/2014** portant renouvellement d'autorisation à dispenser un programme d'ETP, accordée au réseau **PREVART** pour le programme intitulé « **Enfant, adolescent, mieux vivre avec le diabète** » ;

Vu le courrier du réseau **PREVART** en date du **13/03/2015** demandant la levée des réserves concernant la décision de renouvellement d'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Enfant, adolescent, mieux vivre avec le diabète** » en date du **16/12/2014** ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ ne répond pas aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les réserves formulées dans le cadre de la décision de renouvellement d'autorisation du programme d'ETP intitulé « **Enfant, adolescent, mieux vivre avec le diabète** », mis en œuvre par le réseau PREVART et coordonné par le Dr Chantal STUCKENS – pédiatre sont levées.

Conformément au cahier des charges d'un programme d'ETP, le coordonnateur d'un programme d'ETP doit justifier d'une **formation à la coordination d'un programme d'ETP de 40h00 conforme au référentiel des compétences requises pour coordonner l'ETP (cf. annexe 2 de l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'ETP)**.

A défaut de formation, le coordonnateur peut justifier par écrit d'une expérience d'au moins 2 ans à la coordination d'un programme d'ETP autorisé.

Cette attestation sera acceptée à titre transitoire pendant 2 ans à compter du 23 janvier 2015.

En conséquence, il vous est demandé de délivrer les documents suivants :

- une attestation rapportant l'expérience d'au moins 2 ans du Dr Chantal STUCKENS en tant que coordonnateur d'un programme d'ETP autorisé ;
- le plan prévisionnel de formation en ETP prévoyant une formation à la coordination de l'ETP sur la période transitoire de 2 ans à compter du 23 janvier 2015 ;
- **pour le 24 janvier 2017** : une attestation de formation à la coordination d'un programme d'ETP, mentionnant notamment le nombre d'heures et le contenu du programme de formation ;

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : La durée de l'autorisation, précisée dans la décision de renouvellement, reste inchangée.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au 1 dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

Article 8 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 3 avril 2015

Le Directeur Général de l'ARS
Nord Pas-de-Calais

Et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS





RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser et coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 30 octobre 2014 modifiée portant délégations de signature du Directeur Général de l'ARS ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS en date du 16/12/2014 portant renouvellement d'autorisation à dispenser un programme d'ETP, accordée au réseau **PREVART** pour le programme intitulé « **Bien dans son assiette, bien dans ses baskets** » ;

Vu le courrier du réseau **PREVART** en date du 13/03/2015 demandant la levée des réserves concernant la décision de renouvellement d'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Bien dans son assiette, bien dans ses baskets** » en date du 16/12/2014 ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les réserves formulées dans le cadre de la décision de renouvellement d'autorisation du programme d'ETP intitulé « **Bien dans son assiette, bien dans ses baskets** », mis en œuvre par le réseau **PREVART** et coordonné par le **Dr Guillaume DERVAUX – médecin nutritionniste** sont levées.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : La durée de l'autorisation, précisée dans la décision de renouvellement, reste inchangée.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable.**

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

Article 8 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 20 mai 2015

Le Directeur Général de l'ARS
Nord Pas-de-Calais

Et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS



**Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation
applicables en 2015 au Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil-sur-MER
(N° FINESS 620 103 432)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS DE CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- L'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ;
- La dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- L'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire budgétaire n°DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS/DES/TIN/CB/2015/34 du 13 mai 2015 fixant le montant de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 au Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil-sur-Mer ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de l'offre de soins ;

ARRETE

Article 1er : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} Août 2015 au Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil-sur-Mer sont fixés ainsi qu'il suit :

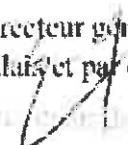
Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Médecine	11	727,18 €
Chirurgie	12	1 046,48 €
Psychiatrie adulte HC	13	524,08 €
Spécialités Coûtouses	20	2 543,07 €
Moyen Séjour	30	211,36 €
Hôpital de Jour	50	289,43 €
Hôpital de Jour Psy. Adulte	54	181,41 €
Hôpital de nuit Psy. Adulte	60	289,43 €
Chirurgie ambulatoire	90	721,00 €
Déplacements terrestres SMUR (½ h)		644,78 €

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Monsieur le directeur de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Côte d'Opale et le représentant légal de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le - 8 JUIL. 2015

Pour le directeur général de l'ARS Nord-Pas de Calais et par délégation.


Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas de Calais



**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nord-Pas de Calais**

à

**Docteur Jean-Marc REHBY
Président
Association ADER Lille
MMG de Lille**

Objet : Décision Modificative 1-2015/980310605 de financement FIR au titre de l'année 2015

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 24 000 euros, à imputer sur le compte Maisons Médicales de Garde et la mission Permanence des Soins, au titre d'avance pour l'année 2015 dont 4 000 euros au titre de cette décision.

La CPAM Côte d'Opale procédera aux opérations de paiements suivantes :

- 4 000 euros, à imputer sur le compte 657213441 - Maisons Médicales de Garde

Le versement interviendra après signature de la présente décision.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas de Calais, le représentant légal de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le **09 MARS 2015**

P/O Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas de Calais
Par délégation
Serge MORAIS



**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nord-Pas de Calais**

à

**Docteur Pierre Marie COQUET
Président
Association AMLQSV
MMG de Maubeuge**

Objet : Décision Modificative 1-2015/960310712 de financement FIR au titre de l'année 2015

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 25 000 euros, à imputer sur le compte Maisons Médicales de Garde et la mission Permanence des Soins, au titre d'avance pour l'année 2015 dont 10 000 euros au titre de cette décision.

La CPAM Côte d'Opale procédera aux opérations de paiements suivantes :

- 10 000 euros, à imputer sur le compte 657213441 - Maisons Médicales de Garde

Le versement interviendra après signature de la présente décision.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas de Calais, le représentant légal de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 09 MARS 2015

**P/O Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas de Calais
Par délégation
Serge MORAIS**



**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nord-Pas de Calais**

à

**Docteur Xavier COCHEZ
Président
Association NORAMU
MMG de Roubaix**

Objet : Décision Modificative 1-2015/960310795 de financement FIR au titre de l'année 2015

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 12 000 euros, à imputer sur le compte Maisons Médicales de Garde et la mission Permanence des Soins, au titre d'avance pour l'année 2015, dont 6 000 € au titre de cette décision.

La CPAM Côte d'Opale procédera aux opérations de paiements suivantes :

- 6 000 euros, à imputer sur le compte 657213441 - Maisons Médicales de Garde

Le versement interviendra après signature de la présente décision.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas de Calais, le représentant légal de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le **22 AVR. 2015**

P/O Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas de Calais
Par délégation
Serge MORAIS



**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nord-Pas de Calais**

à

Monsieur Laurent DELABY
Directeur Général GHICL
Réseau soins gériatriques Lille
Hellemmes Lomme

Objet : Décision 2015/960310100 de financement FIR au titre de l'année 2015

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 85 000 euros, à imputer sur le compte Réseaux de santé infra régionaux (autres réseaux) et la mission Amélioration de la qualité et de la coordination des soins et de la répartition géographique des professionnels de santé, au titre d'avance pour l'année 2015.

La CPAM Côte d'Opale procédera aux opérations de paiements suivantes :

- 85 000 euros, à imputer sur le compte 6572134826- Réseaux de santé infra régionaux (autres réseaux)

Le versement interviendra après signature de la présente décision.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas de Calais, le représentant légal de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 15 AVR. 2015

P/O Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas de Calais
Par délégation
Serge MORAIS

Le Directeur Adjoint


Eric POLLET

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nord-Pas de Calais**

à

**Docteur Frédéric ANDRES
Président
Association des Médecins Généralistes
d'Armentières et Environ
MMG d'Armentières**

Objet : Décision 2015/960310571 de financement FIR au titre de l'année 2015

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 5 000 euros, à imputer sur le compte Maisons Médicales de Garde et la mission Permanence des Soins, au titre d'avance pour l'année 2015.

La CPAM Côte d'Opale procédera aux opérations de paiements suivantes :

- 5 000 euros, à imputer sur le compte 657213441 - Maisons Médicales de Garde

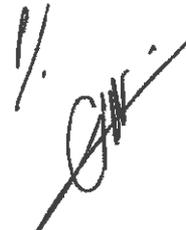
Le versement interviendra après signature de la présente décision.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas de Calais, le représentant légal de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le **09 MARS 2015**

P/O Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas de Calais
Par délégation
Serge MORAIS



Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nord-Pas de Calais

à

Docteur Francis MEURIN
Président
Association Médecins du Béthunois et
Environs

MMG de Béthune

Objet : Décision 2015/960311116 de financement FIR au titre de l'année 2015

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 5 000 euros, à imputer sur le compte Maisons Médicales de Garde et la mission Permanence des Soins, au titre d'avance pour l'année 2015.

• La CPAM Côte d'Opale procédera aux opérations de paiements suivantes :

- 5 000 euros, à imputer sur le compte 657213441 - Maisons Médicales de Garde

Le versement interviendra après signature de la présente décision.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas de Calais, le représentant légal de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le **09 MARS 2015**

P/O Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas de Calais
Par délégation
Serge MORAIS



Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nord-Pas de Calais

à

Docteur Roland CRESTEL
Président
Association de Permanence des Soins
Ambulatoires du Douaisis (APDSAD)
MMG de Douai

Objet : Décision 2015/960310993 de financement FIR au titre de l'année 2015

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 9 638 euros, à imputer sur le compte Maisons Médicales de Garde et la mission Permanence des Soins, pour l'année 2015.

La CPAM Côte d'Opale procédera aux opérations de paiements suivantes :

- 9 638 euros, à imputer sur le compte 657213441 - Maisons Médicales de Garde

Pour obtenir le versement de cette subvention le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du CPOM,
- signature de la décision de financement.

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas de Calais, le représentant légal de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 24 AVR. 2015

P/O Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas de Calais
Par délégation
Serge MORAIS



Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nord-Pas de Calais

à

M. Laurent DELABY
Directeur Général
Groupement Hospitalier de l'Institut
Catholique de Lille
Réseau ROSALIE

Objet : Décision 2015/960310423 de financement FIR au titre de l'année 2015

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 85 000 euros, à imputer sur le compte Réseaux de santé infra régionaux (autres réseaux) et la mission Amélioration de la qualité et de la coordination des soins et de la répartition géographique des professionnels de santé, **au titre d'avance pour l'année 2015.**

La CPAM Côte d'Opale procédera aux opérations de paiements suivantes :

- 85 000 euros, à imputer sur le compte 6572134826- Réseaux de santé infra régionaux (autres réseaux)

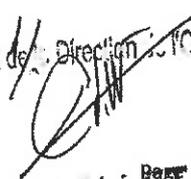
Le versement interviendra après signature de la présente décision.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas de Calais, le représentant légal de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le **15 AVR. 2015**

P/O Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas de Calais
Par délégation
Serge MORAIS

Le Directeur Régional de la Direction Régionale des Soins


ERIC COLLET Page 1 sur 1

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nord-Pas de Calais

à

Monsieur Régis OBIN
Président
Réseau des 7 Vallées

Objet : Décision Modificative 1-2015/960310662 de financement FIR au titre de l'année 2015

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 67 659 euros, à imputer sur le compte Réseaux de santé infra régionaux (gérontologie) et la mission Amélioration de la qualité et de la coordination des soins et de la répartition géographique des professionnels de santé, au titre d'avance pour l'année 2015 dont 34 584 € au titre de cette décision.

La CPAM Côte d'Opale procédera aux opérations de paiements suivantes :

- 34 584 euros, à imputer sur le compte 6572134822 - Réseaux de santé infra régionaux (gérontologie)

Le versement interviendra après signature de la présente décision.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas de Calais, le représentant légal de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le **30 MARS 2015**

P/O Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas de Calais
Par délégation
Serge MORAIS



Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nord-Pas de Calais

à

Docteur Francis MEURIN
Président
Association Médecins du Béthunois et
Environs

MMG de Béthune

Objet : Décision Modificative 1-2015/960311116 de financement FIR au titre de l'année 2015

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 15 000 euros, à imputer sur le compte Maisons Médicales de Garde et la mission Permanence des Soins, au titre d'avance pour l'année 2015, dont 10 000 € au titre de cette décision.

• La CPAM Côte d'Opale procédera aux opérations de paiements suivantes :

- 10 000 euros, à imputer sur le compte 657213441 - Maisons Médicales de Garde

Le versement interviendra après signature de la présente décision.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas de Calais, le représentant légal de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le **22 AVR. 2015**

P/O Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas de Calais
Par délégation
Serge MORAIS



**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nord-Pas de Calais**

à

**Docteur Jean-Jacques CRIGNON
Président
Association Urgences Médicales des
Flandres
MMG de Dunkerque et Grande-Synthe**

Objet : Décision Modificative 1-2015/960310613 de financement FIR au titre de l'année 2015

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 20 000 euros, à imputer sur le compte Maisons Médicales de Garde et la mission Permanence des Soins, au titre d'avance pour l'année 2015 dont 5 000 euros au titre de cette décision.

La CPAM Côte d'Opale procédera aux opérations de paiements suivantes :

- 5 000 euros, à imputer sur le compte 657213441 - Maisons Médicales de Garde

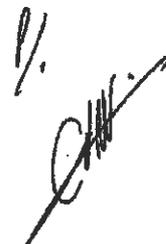
Le versement interviendra après signature de la présente décision.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas de Calais, le représentant légal de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 09 MARS 2015

**P/O Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas de Calais
Par délégation
Serge MORAIS**



**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nord-Pas de Calais**

à

**Docteur Pascal DENIS
Président
Association SAMBA
MMG de Boulogne/Mer**

Objet : Décision Modificative 1-2015/960310597 de financement FIR au titre de l'année 2015

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 12 000 euros, à imputer sur le compte Maisons Médicales de Garde et la mission Permanence des Soins, au titre d'avance pour l'année 2015 dont 6 000 euros au titre de cette décision.

•
La CPAM Côte d'Opale procédera aux opérations de paiements suivantes :

- 6 000 euros, à imputer sur le compte 657213441 - Maisons Médicales de Garde

Le versement interviendra après signature de la présente décision.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas de Calais, le représentant légal de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le **09 MARS 2015**

P/O Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas de Calais
Par délégation
Serge MORAIS



**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nord-Pas de Calais**

à

**Docteur Bernard BAILLEUX
Président
Réseau Ombrel**

Objet : Décision Modificative 1-2015/960310175 de financement FIR au titre de l'année 2015

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 66 366 euros, à imputer sur le compte Réseaux de santé infra régionaux (autres réseaux) et la mission Amélioration de la qualité et de la coordination des soins et de la répartition géographique des professionnels de santé, au titre d'avance pour l'année 2015 dont 38 400 € au titre de cette décision.

La CPAM Côte d'Opale procédera aux opérations de paiements suivantes :

- 38 400 euros, à imputer sur le compte 6572134826 - Réseaux de santé infra régionaux (autres réseaux)

Le versement interviendra après signature de la présente décision.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas de Calais, le représentant légal de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le **30 MARS 2015**

P/O Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas de Calais
Par délégation
Serge MORAIS



**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nord-Pas de Calais**

à

Professeur Jacques BONNETERRE
Président
Réseau Onco Nord-Pas de Calais

Objet : Décision Modificative n°1/2015/960310191 de financement FIR au titre de l'année 2015

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 70 000 euros, à imputer sur le compte Réseaux de santé régionaux (Cancérologie) et la mission Amélioration de la qualité et de la coordination des soins et de la répartition géographique des professionnels de santé, au titre d'avance pour l'année 2015 dont 40 000 € au titre de cette décision.

La CPAM Côte d'Opale procédera aux opérations de paiements suivantes :

- 40 000 euros, à imputer sur le compte 6572134811 - Réseaux de santé régionaux Cancérologie ;

Le versement interviendra après signature de la présente décision.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

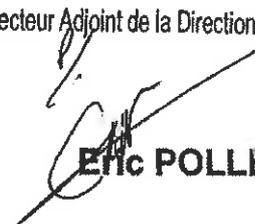
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas de Calais, le représentant légal de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le

15 AVR. 2015

P/O Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas de Calais
Serge MORAIS

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins


ERIC POLLET

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nord-Pas de Calais**

à

**Dr Vincent TACK
Président
Association PASSERELLES**

Objet : Décision Modificative 1-2015/960310340 de financement FIR au titre de l'année 2015

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 83 916 euros, à imputer sur le compte Réseaux de santé infra régionaux (Soins Palliatifs) et la mission Amélioration de la qualité et de la coordination des soins et de la répartition géographique des professionnels de santé, au titre d'avance pour l'année 2015 dont 47 952 € au titre de cette décision.

La CPAM Côte d'Opale procédera aux opérations de paiements suivantes :

- 47 952 euros, à imputer sur le compte 6572134821 - Réseaux de santé infra régionaux (Soins Palliatifs)

Le versement interviendra après signature de la présente décision.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas de Calais, le représentant légal de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le **30 MARS 2015**

**P/O Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas de Calais
Par délégation
Serge MORAIS**



Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nord-Pas de Calais

à

M. Jean-François HILAIRE
Président
Association Réseau Bronchiolite 59

Objet : Décision Modificative 1-2015/960310852 de financement FIR au titre de l'année 2015

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 46 740 euros, à imputer sur le compte Autres et la mission Permanence des Soins, au titre d'avance pour l'année 2015 dont **18 696 euros au titre de cette décision.**

La CPAM Côte d'Opale procédera aux opérations de paiements suivantes :

- 18 696 euros, à imputer sur le compte 657213448 - Autres

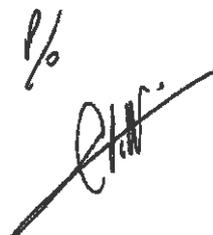
Le versement interviendra après signature de la présente décision.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas de Calais, le représentant légal de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le **09 MARS 2015**

P/O Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas de Calais
Par délégation
Serge MORAIS



**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nord-Pas de Calais**

à

**Dr Henri DELBECQUE
Président
Réseau AMAVI**

Objet : Décision Modificative 1-2015/960310415 de financement FIR au titre de l'année 2015

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 119 000 euros, à imputer sur le compte Réseaux de santé infra régionaux (Soins Palliatifs) et la mission Amélioration de la qualité et de la coordination des soins et de la répartition géographique des professionnels de santé, au titre d'avance pour l'année 2015 dont 68 000 € au titre de cette décision.

La CPAM Côte d'Opale procédera aux opérations de paiements suivantes :

- 68 000 euros, à imputer sur le compte 6572134821 - Réseaux de santé infra régionaux (Soins Palliatifs)

Le versement interviendra après signature de la présente décision.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas de Calais, le représentant légal de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le **30 MARS 2015**

**P/O Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas de Calais
Par délégation
Serge MORAIS**



**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nord-Pas de Calais**

à

**Docteur Maurice LEVASSEUR
Président
Réseau Bien Naître en Artois**

Objet : Décision Modificative 1-2015/960310068 de financement FIR au titre de l'année 2015

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 49 395 euros, à imputer sur le compte Réseaux de santé infra régionaux (autres réseaux) et la mission Amélioration de la qualité et de la coordination des soins et de la répartition géographique des professionnels de santé, au titre d'avance pour l'année 2015 dont 27 600 € au titre de cette décision.

La CPAM Côte d'Opale procédera aux opérations de paiements suivantes :

- 27 600 euros, à imputer sur le compte 6572134826 - Réseaux de santé infra régionaux (autres réseaux)

Le versement interviendra après signature de la présente décision.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas de Calais, le représentant légal de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 27 Mars 2015

**P/O Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas de Calais
Par délégation
Serge MORAIS**



**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nord-Pas de Calais**

à

**Dr Michel GHYS
Président
Réseau Santé Diamant**

Objet : Décision Modificative 1-2015/960310688 de financement FIR au titre de l'année 2015

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 91 700 euros, à imputer sur le compte Réseaux de santé infra régionaux (Soins Palliatifs) et la mission Amélioration de la qualité et de la coordination des soins et de la répartition géographique des professionnels de santé, au titre d'avance pour l'année 2015 dont 52 400 € au titre de cette décision.

La CPAM Côte d'Opale procédera aux opérations de paiements suivantes :

- 52 400 euros, à imputer sur le compte 6572134821 - Réseaux de santé infra régionaux (Soins Palliatifs)

Le versement interviendra après signature de la présente décision.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas de Calais, le représentant légal de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le **30 MARS 2015**

**P/O Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas de Calais
Par délégation
Serge MORAIS**



**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nord-Pas de Calais**

à

Dr. Jean-Pierre GRIGNET
Président
Association EMERA

Objet : Décision Modificative 1-2015/960310381 de financement FIR au titre de l'année 2015

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 70 000 euros, à imputer sur le compte Réseaux de santé infra régionaux (Soins Palliatifs) et la mission Amélioration de la qualité et de la coordination des soins et de la répartition géographique des professionnels de santé, au titre d'avance pour l'année 2015 dont 40 000 € au titre de cette décision.

La CPAM Côte d'Opale procédera aux opérations de paiements suivantes :

- 40 000 euros, à imputer sur le compte 6572134821 - Réseaux de santé infra régionaux (Soins Palliatifs)

Le versement interviendra après signature de la présente décision.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas de Calais, le représentant légal de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le **30 MARS 2015**

P/O Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas de Calais
Par délégation
Serge MORAIS



**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nord-Pas de Calais**

à

**Madame Camille BOSC
Présidente
Plateforme EOLLIS**

Objet : Décision Modificative 1-2015/960310225 de financement FIR au titre de l'année 2015

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 163 100 euros, à imputer sur le compte Réseaux de santé infra régionaux (autres réseaux) et la mission Amélioration de la qualité et de la coordination des soins et de la répartition géographique des professionnels de santé, au titre d'avance pour l'année 2015 dont 93 200 € au titre de cette décision.

La CPAM Côte d'Opale procédera aux opérations de paiements suivantes :

- 93 200 euros, à imputer sur le compte 6572134826 - Réseaux de santé infra régionaux (autres réseaux)

Le versement interviendra après signature de la présente décision.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas de Calais, le représentant légal de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le **30 MARS 2015**

**P/O Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas de Calais
Par délégation
Serge MORAIS**



**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nord-Pas de Calais**

à

**Professeur Patrick HAUTECOEUR
Président
Réseau G-SEP**

Objet : Décision Modificative 1-2015/960310043 de financement FIR au titre de l'année 2015

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 105 000 euros, à imputer sur le compte Réseaux de santé régionaux (autres) et la mission Amélioration de la qualité et de la coordination des soins et de la répartition géographique des professionnels de santé, au titre d'avance pour l'année 2015 dont 60 000 € au titre de cette décision.

La CPAM Côte d'Opale procédera aux opérations de paiements suivantes :

- 60 000 euros, à imputer sur le compte 6572134816 - Réseaux de santé régionaux autres

Le versement interviendra après signature de la présente décision.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas de Calais, le représentant légal de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 30 MARS 2015

**P/O Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas de Calais
Par délégation
Serge MORAIS**



**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nord-Pas de Calais**

à

**Monsieur Jean-Olivier ARNAUD
Directeur Général CHRU
Réseau MEOTIS**

Objet : Décision Modificative n°1/2015/960310019 de financement FIR au titre de l'année 2015

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 102 850 euros, à imputer sur le compte Réseaux de santé régionaux (autres) et la mission Amélioration de la qualité et de la coordination des soins et de la répartition géographique des professionnels de santé, au titre d'avance pour l'année 2015 dont 55 600 € au titre de cette décision.

La CPAM Côte d'Opale procédera aux opérations de paiements suivantes :

- 55 600 euros, à imputer sur le compte 6572134816- Réseaux de santé régionaux autres.

Le versement interviendra après signature de la présente décision.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas de Calais, le représentant légal de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le **11 5 AVR. 2015**
P/O Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas de Calais
Par délégation
Serge MORAIS

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins


Page 1 sur 1
Eric POLLET

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nord-Pas de Calais**

à

M. le Pr Louis VALLEE
Administrateur
Réseau NEURODEV

Objet : Décision Modificative 1-2015/960310548 de financement FIR au titre de l'année 2015

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 156 100 euros, à imputer sur le compte Réseaux de santé régionaux (autres) et la mission Amélioration de la qualité et de la coordination des soins et de la répartition géographique des professionnels de santé, au titre d'avance pour l'année 2015 dont 89 200 € au titre de cette décision.

La CPAM Côte d'Opale procédera aux opérations de paiements suivantes :

- 89 200 euros, à imputer sur le compte 6572134816 - Réseaux de santé régionaux autres

Le versement interviendra après signature de la présente décision.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas de Calais, le représentant légal de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le **30 MARS 2015**

P/O Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas de Calais
Par délégation
Serge MORAI



**AUTORISATION
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 30 octobre 2014 modifiée portant délégations de signature du Directeur Général de l'ARS ;

Vu le courrier du Centre Marc Sautelet en date du 25/04/2015 sollicitant l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Education thérapeutique au cours d'un séjour prolongé de prise en charge d'obésité chez les adolescents de 10 à 18 ans » ;

Vu le courrier du Directeur Général de l'ARS du 21/05/2015 accusant réception de la demande d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le Centre Marc Sautelet est autorisé à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Education thérapeutique au cours d'un séjour prolongé de prise en charge d'obésité chez les adolescents de 10 à 18 ans », coordonné par le Docteur Nathalie MOUNET, pédiatre

sous la réserve expresse que celui-ci fasse l'objet d'une déclaration à la CNIL avant sa mise en œuvre. Le justificatif devra être adressé à l'ARS sous un mois

Les attestations relatives aux formations prévues dans les 2 conventions communiquées devront être adressées à l'ARS dès la fin de celles-ci (fin décembre 2015 pour la formation à la dispensation de l'ETP et fin mars 2016 pour la formation à la coordination d'un programme d'ETP).

Dans la mesure où le dossier de demande d'autorisation ne revêt pas la signature d'une association ayant participé à la coconstruction ou participant à la mise en œuvre du programme, il est recommandé de rechercher la participation d'une association de patients afin qu'elle s'associe à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du programme.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : L'autorisation de ce programme est accordée pour une durée de 4 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l'udit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement de coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable.

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

Article 8 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 18 juin 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS
Nord Pas-de-Calais

Et par délégation,
Le Directeur adjoint de l'Offre de
Soins

Eric POLLET



**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nord-Pas de Calais**

à

Dr Marc ROUSSEUX
Président
Réseau TC-AVC 59/62

Objet : Décision Modificative n°1/2015/960310944 de financement FIR au titre de l'année 2015

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 101 850 euros, à imputer sur le compte Réseaux de santé régionaux (autres) et la mission Amélioration de la qualité et de la coordination des soins et de la répartition géographique des professionnels de santé, au titre de l'année 2015 dont 58 200 € au titre de cette décision.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier figurant dans l'avenant 4 du CPOM soit
- 58 200 € à la signature de la décision modificative n°1.

La dépense sera ordonnancée par le DGARS conformément à l'échéancier

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas de Calais, le représentant légal de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 15 AVR. 2015
P/O Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas de Calais
Par délégation
Serge MORAIS

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins


Eric POLLET

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nord-Pas de Calais**

à

M. Eric TIMMERMAN
Président
Association TREFLES

Objet : Décision Modificative 1-2015/960310126 de financement FIR au titre de l'année 2015

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 77 000 euros, à imputer sur le compte Réseaux de santé infra régionaux (autres réseaux) et la mission Amélioration de la qualité et de la coordination des soins et de la répartition géographique des professionnels de santé, au titre d'avance pour l'année 2015 dont 44 000 € au titre de cette décision.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

La CPAM Côte d'Opale procédera aux opérations de paiements suivantes :

- 44 000 euros, à imputer sur le compte 6572134826- Réseaux de santé infra régionaux (autres réseaux)

Pour obtenir le versement de cette subvention le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- rapport d'activité 2014
- état des dépenses 2014, daté et signé du trésorier et/ou du Président.

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le DG de l'ARS.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas de Calais, le représentant légal de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 15 AVR. 2015

P/O Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas de Calais

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins
Par délégation
Serge MORAIS


Eric POLLET

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nord-Pas de Calais**

à

**Docteur Jean-Jacques CRIGNON
Président
Association Urgences Médicales des
Flandres
MMG de Dunkerque et Grande-Synthe**

Objet : Décision Modificative 2-2015/960310613 de financement FIR au titre de l'année 2015

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 30 000 euros, à imputer sur le compte Maisons Médicales de Garde et la mission Permanence des Soins, au titre d'avance pour l'année 2015 dont **10 000 euros au titre de cette décision.**

La CPAM Côte d'Opale procédera aux opérations de paiements suivantes :

- 10 000 euros, à imputer sur le compte 657213441 - Maisons Médicales de Garde

Le versement interviendra après signature de la présente décision.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas de Calais, le représentant légal de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le **22 AVR. 2015**

P/O Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas de Calais
Par délégation
Serge MORAIS



**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nord-Pas de Calais**

à

**Docteur Jean-Marc REHBY
Président
Association ADER Lille
MMG de Lille**

Objet : Décision Modificative 2-2015/960310605 de financement FIR au titre de l'année 2015

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 34 000 euros, à imputer sur le compte Maisons Médicales de Garde et la mission Permanence des Soins, au titre d'avance pour l'année 2015 dont **10 000 euros au titre de cette décision.**

La CPAM Côte d'Opale procédera aux opérations de paiements suivantes :

- 10 000 euros, à imputer sur le compte 657213441 - Maisons Médicales de Garde

Le versement interviendra après signature de la présente décision.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas de Calais, le représentant légal de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le **22 AVR. 2015**

P/O Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas de Calais
Par délégation
Serge MORAIS



**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nord-Pas de Calais**

à

**M. Jean-François HILAIRE
Président
Association Réseau Bronchiolite 59**

Objet : Décision Modificative 2-2015/960310852 de financement FIR au titre de l'année 2015

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 62 320 euros, à imputer sur le compte Autres et la mission Permanence des Soins, au titre d'avance pour l'année 2015 dont 15 580 euros au titre de cette décision.

La CPAM Côte d'Opale procédera aux opérations de paiements suivantes :

- 15 580 euros, à imputer sur le compte 657213448 - Autres

Le versement interviendra après signature de la présente décision.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas de Calais, le représentant légal de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le **22 AVR. 2015**

P/O Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas de Calais
Par délégation
Serge MORAIS



**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nord-Pas de Calais**

à

**Docteur Martine POHER
Présidente
Réseau Pauline**

Objet : Décision Modificative 1-2015/960310084 de financement FIR au titre de l'année 2015

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 47 835 euros, à imputer sur le compte Réseaux de santé infra régionaux (autres réseaux) et la mission Amélioration de la qualité et de la coordination des soins et de la répartition géographique des professionnels de santé, au titre d'avance pour l'année 2015 dont 27 600 € au titre de cette décision.

La CPAM Côte d'Opale procédera aux opérations de paiements suivantes :

- 27 600 euros, à imputer sur le compte 6572134826 - Réseaux de santé infra régionaux (autres réseaux)

Le versement interviendra après signature de la présente décision.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas de Calais, le représentant légal de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le **30 MARS 2015**

**P/O Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas de Calais
Par délégation
Serge MORAIS**



**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nord-Pas de Calais**

à

**Monsieur Philippe JAHAN
Directeur général CH Valenciennes
Réseau REPER'AGE**

Objet : Décision Modificative 1-2015/960310530 de financement FIR au titre de l'année 2015

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 111 235 euros, à imputer sur le compte Réseaux de santé infra régionaux (gérontologie) et la mission Amélioration de la qualité et de la coordination des soins et de la répartition géographique des professionnels de santé, au titre d'avance pour l'année 2015 dont 72 220 euros au titre de cette décision.

La CPAM Côte d'Opale procédera aux opérations de paiements suivantes :

- 72 220 euros, à imputer sur le compte 6572134822 - Réseaux de santé infra régionaux (gérontologie)

Le versement interviendra après signature de la présente décision.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas de Calais, le représentant légal de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 02 AVR. 2015

**P/O Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas de Calais
Par délégation
Serge MORAIS**

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins

Eric POLLET

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nord-Pas de Calais**

à

**Docteur ROESCH
Président de l'association ALPS
Maison médico-sociale
Réseau RESCOM**

Objet : Décision Modificative 1-2015/960310704 de financement FIR au titre de l'année 2015

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 93 549 euros, à imputer sur le compte Réseaux de santé infra régionaux (autres réseaux) et la mission Amélioration de la qualité et de la coordination des soins et de la répartition géographique des professionnels de santé, au titre d'avance pour l'année 2015 dont 53 457 € au titre de cette décision.

La CPAM Côte d'Opale procédera aux opérations de paiements suivantes :

- 53 547 euros, à imputer sur le compte 6572134826 - Réseaux de santé infra régionaux (autres réseaux)

Le versement interviendra après signature de la présente décision.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas de Calais, le représentant légal de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le **30 MARS 2015**

**P/O Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas de Calais
Par délégation
Serge MORAIS**



**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nord-Pas de Calais**

à

**Docteur Luc DUSSART
Président
Réseau gérontologique Sambre Avesnois**

Objet : Décision Modificative 1-2015/960310720 de financement FIR au titre de l'année 2015

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 83 191 euros, à imputer sur le compte Réseaux de santé infra régionaux (gérontologie) et la mission Amélioration de la qualité et de la coordination des soins et de la répartition géographique des professionnels de santé, au titre d'avance pour l'année 2015 dont 47 124 € au titre de cette décision.

La CPAM Côte d'Opale procédera aux opérations de paiements suivantes :

- 47 124 euros, à imputer sur le compte 6572134822 - Réseaux de santé infra régionaux (gérontologie)

Le versement interviendra après signature de la présente décision.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas de Calais, le représentant légal de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le **30 MARS 2015**

P/O Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas de Calais
Par délégation
Serge MORAIS



**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nord-Pas de Calais**

à

Monsieur Roger PRUVOST
Président
Réseau gérontologique du Ternois

Objet : Décision Modificative 1-2015/960310308 de financement FIR au titre de l'année 2015

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 105 240 euros, à imputer sur le compte Réseaux de santé infra régionaux (gérontologie) et la mission Amélioration de la qualité et de la coordination des soins et de la répartition géographique des professionnels de santé, au titre d'avance pour l'année 2015 dont 58 824 € au titre de cette décision.

La CPAM Côte d'Opale procédera aux opérations de paiements suivantes :

- 58 824 euros, à imputer sur le compte 6572134822 - Réseaux de santé infra régionaux (gérontologie)

Le versement interviendra après signature de la présente décision.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas de Calais, le représentant légal de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le **30 MARS 2015**

P/O Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas de Calais
Par délégation
Serge MORAIS



**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nord-Pas de Calais**

à

M. Jean-Marie MAILLARD
EPSM de l'Agglomération Lilloise
Réseau Santé Solidarité Lille Métropole

Objet : Décision Modificative 1-2015/960310332 de financement FIR au titre de l'année 2015

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 118 510 euros, à imputer sur le compte Réseaux de santé infra régionaux (autres réseaux) et la mission Amélioration de la qualité et de la coordination des soins et de la répartition géographique des professionnels de santé, au titre d'avance pour l'année 2015 dont 67 720 € au titre de cette décision.

La CPAM Côte d'Opale procédera aux opérations de paiements suivantes :

- 67 720 euros, à imputer sur le compte 6572134826 - Réseaux de santé infra régionaux (autres réseaux)

Le versement interviendra après signature de la présente décision.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas de Calais, le représentant légal de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le **30 MARS 2015**

P/O Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas de Calais
Par délégation
Serge MORAIS

